



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral complémentaire du 21 SEP. 2022

**relatif à l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site
de l'ancienne décharge de déchets ménagers exploitée par monsieur CHEMINADE
Maurice sur la commune de SAINTE-TERRE**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er, et notamment les articles L. 514-2, L. 512-14, L. 512-20, R. 512-31 et R. 512-39-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le procès-verbal n° 20090728-2473-01 de l'ONEMA clos et signé le 6 octobre 2009 à Castillon-la-Bataille ;

VU le procès-verbal n° 20100419-2473-01 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) clos et signé le 16 juillet 2010 à Castillon-la-Bataille ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 9 septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 mettant en demeure monsieur CHEMINADE Maurice, de régulariser sa situation administrative au regard de l'exploitation d'une décharge de déchets ménagers non autorisée sur la commune de Sainte-Terre ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 suspendant l'exploitation d'une décharge de déchets ménagers non autorisée sur la commune de Sainte-Terre par monsieur CHEMINADE Maurice ;

VU le jugement du 26 avril 2012 rendu par le tribunal administratif de Bordeaux, dans les instances enregistrées sous les numéros 1004016 et 1004246 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 22 juillet 2022, rédigé suite à l'inspection du 21 juin 2022 sur le site de l'ancienne décharge de déchets ménagers exploitée par monsieur CHEMINADE Maurice, sur le terrain dont il est propriétaire, au lieu-dit « Graveyron », parcelle cadastrale D n°52, sur la commune de Sainte-Terre ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier daté du 22 juillet 2022 ;

VU le courrier de l'exploitant daté du 11 août 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la parcelle D n°52 du cadastre, propriété de monsieur CHEMINADE Maurice, située sur la commune de Sainte-Terre, au lieu-dit « Graveyron » ;

CONSIDÉRANT que, comme mentionné par monsieur CHEMINADE Maurice dans le procès-verbal de l'ONEMA du 6 octobre 2009, des dépôts de déchets sauvages sur la parcelle mentionnée ci-avant ont eu lieu pendant de nombreuses années, et au moins depuis le début des années 1980, et que, comme en attestent les procès-verbaux de l'ONEMA ainsi que les planches photographiques jointes au rapport de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2010, les déchets déposés étaient de natures variées et en nombre important ;

CONSIDÉRANT que monsieur CHEMINADE Maurice a entrepris l'étalement puis le recouvrement des déchets, par des actions de remblai de terre provenant de travaux de mise en place du réseau d'assainissement communal ;

CONSIDÉRANT que ces actions permettent de qualifier l'exploitation d'une décharge de déchets ménagers, relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), située sur la commune de Sainte-Terre sur la parcelle sus-visée, par monsieur CHEMINADE Maurice, qualification confirmée par les motifs du jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux du 26 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que cette activité n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE, et peut donc être qualifiée d'illégale ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'inspection du 21 juin 2022, l'exploitant n'avait entrepris aucune démarche afin de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que le terrain est depuis plusieurs années recouvert d'une végétation dense ;

CONSIDÉRANT que la nature et le volume des déchets enfouis sur le site ne sont pas clairement établis ;

CONSIDÉRANT que le terrain est bordé sur deux de ses côtés (et la moitié de son périmètre) par l'Estey du Pont de la Donne et l'un de ses affluents ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas établi que le site soit dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, sans attendre la régularisation administrative du site, de prescrire une étude de caractérisation des milieux, afin de déterminer l'étendue d'une éventuelle pollution liée à l'exploitation passée de la décharge ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Monsieur Maurice CHEMINADE, ci après dénommé l'exploitant, est tenu de :

- faire réaliser par un organisme compétent, une étude de caractérisation de l'état des milieux,
- interpréter cet état, et
- proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE DE CARACTÉRISATION DES MILIEUX

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site localisé parcelle cadastrale D n°52 de la commune de Sainte-Terre, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et des eaux en provenance de celui-ci.

ARTICLE 3. DIAGNOSTICS ET INVESTIGATIONS DE TERRAIN PRÉALABLES

3.1 – Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des déchets enfouis (nature et volume) et des polluants caractéristiques, dans le but de rechercher et d'identifier les sources de pollution potentielles.

3.2 – Eaux souterraines

En l'absence de points de prélèvement existants, l'exploitant doit mettre en place, sous trois mois, trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe).

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspection des installations classées.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des déchets enfouis et à minima sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), hydrocarbures totaux, PCB, HAP, BTEX ;

Elles seront réalisées en périodes de hautes et basses eaux.

En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

3.3 – Eaux superficielles

L'exploitant doit aménager deux points de prélèvement sur l'Estey du Pont de la Donne, en amont et en aval du site.

L'exploitant fait procéder, sous un mois, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses, en amont et en aval du site, portant sur les paramètres polluants caractéristiques des déchets enfouis et à minima sur les paramètres suivants :

- paramètres physico-chimiques : débit, pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), hydrocarbures totaux, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia Coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Il procède en période d'étiage à une nouvelle mesure de ces paramètres en amont et en aval du site.

Les résultats des analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. DÉMARCHE D'INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX

Le cas échéant, selon les résultats des diagnostics précédemment prescrits et en fonction des pollutions constatées, après avis de l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre une démarche d'interprétation de l'état des milieux.

4.1 – Étude historique et documentaire

L'exploitant réalise une étude comportant :

- l'analyse historique du site ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes :
 - état actuel du site,
 - vérification des informations concernant l'environnement du site,
 - constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants,
 - éventuellement acquisition de données complémentaires ;

4.2 – Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma, dit conceptuel, permettant d'appréhender les relations entre les sources de pollution, les voies de transfert et les enjeux à protéger à partir d'un bilan de l'état des milieux.

ARTICLE 5. MESURES DE GESTION

Le cas échéant, à partir du schéma conceptuel visé à l'article 4.2, l'exploitant propose les mesures de gestion

qu'il mettra en œuvre, en tenant compte de celles déjà réalisées (recouvrement des déchets par de la terre, végétalisation du terrain) pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- assurer la compatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur du site, au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

ARTICLE 6. DÉLAIS DE RÉALISATION

L'exploitant adressera les études requises en application du présent arrêté dans un délai de 12 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de SAINTE-TERRE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 8. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9. EXÉCUTION ET SUIVI

Le présent arrêté sera notifié à monsieur CHEMINADE Maurice.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINTE-TERRE,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 SEP 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT